



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
**COMMUNAUTE DE COMMUNES
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU**

ARRÊTÉ

8-Domains de compétences par thèmes 8.4-Aménagement du territoire

N° A-2020-18

portant enquête publique en vue de la suppression, sur Vire Normandie – commune déléguée de Vire, du chemin rural dit d'exploitation des Landes et du chemin rural n° 14 dit du Bosc dans le cadre de l'extension du parc d'activités « La Papillonnière »

Le Président de la Communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau »,

Considérant que le Président de la Communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau a été élu le 9 juillet 2020 au cours de la séance d'installation du Conseil Communautaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.161-1 à L.161-13 et R.161-25 à R.161-27,

Vu le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et notamment les articles L.134-1 à L.134-2 et R.134-3 à R.134-30.

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.123-4,

Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,

Vu les délibérations du conseil communautaire de l'Intercom de la Vire au Noireau en date du 10 septembre 2020 et du conseil municipal de Vire Normandie en date du 23 septembre 2020 relatives au lancement d'une procédure de suppression du chemin rural dit d'exploitation des Landes et du chemin rural n°14 dit du Bosc situés sur la commune de Vire Normandie, commune déléguée de Vire

Considérant que ces deux chemins ruraux ont cessé d'être affectés à l'usage du public et qu'ils sont situés dans l'emprise des lots d'activités à bâtir ou dans celle des espaces publics de la seconde tranche d'extension du parc d'activités La Papillonnière,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le projet de suppression du chemin rural dit d'exploitation des Landes et du chemin rural n°14 dit du Bosc est soumis à enquête publique destinée à recueillir les observations du public.

Article 2 :

Le dossier mis à l'enquête publique comprend :

- une notice explicative,
- des documents graphiques et photographiques,
- des annexes.

En outre, il est accompagné d'un registre d'enquête dans lequel le public peut y mentionner ses observations pendant la durée de l'enquête.

Article 3 :

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés au siège de l'Intercom de la Vire au Noireau pendant quinze jours consécutifs du **lundi 12 octobre à 9 h 00 au lundi 26 octobre 2020 à 17 h 00 inclus** et consultables aux jours et heures habituels d'ouverture au siège de l'Intercom de la Vire au Noireau afin que chacun puisse en prendre connaissance et enregistrer ses observations éventuelles.

Article 4 :

M. Alain BOUGRAT, ingénieur chimiste retraité inscrit sur la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Les observations, formulées par écrit avant l'expiration de l'enquête, peuvent être portées sur le registre d'enquête ou, à défaut, être adressées à M. le commissaire-enquêteur, qui les annexera au registre d'enquête, à l'adresse suivante :

Intercom de la Vire au Noireau
Enquête publique relative à la suppression de 2 chemins ruraux
A l'attention de M. le Commissaire-Enquêteur
20 rue d'Aignaux
VIRE
14500 VIRE NORMANDIE

Article 5 :

A l'expiration du délai fixé d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Celui-ci disposera alors d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, pour transmettre à M. le Président le dossier accompagné de ses conclusions motivées.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de l'Intercom de la Vire au Noireau ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de Vire Normandie, et consultable sur les sites Internet des deux collectivités, à compter de ce jour et y demeurera jusqu'à la fin de l'enquête publique.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté et justifié par un certificat du Président.

Article 7 :

Un avis au public, faisant connaître l'ouverture de l'enquête, sera publié dans la presse quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête est publié par voie d'affiche, et éventuellement par tout autre procédé, notamment aux extrémités des chemins ruraux concernés par la procédure.

Article 8 :

Mme la Directrice Générale des Services de l'Intercom de la Vire au Noireau est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inscrit au registre des arrêtés de l'Intercom, dont ampliation sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de Vire Normandie,
- M. Alain BOUGRAT, commissaire-enquêteur.

Fait à Vire Normandie
Le 22 septembre 2020

Le Président,
M. Marc ANDREU SABATER

